

MAIRIE DE POGGIO MEZZANA

PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

-*-

S -*- TITRE

DECISION PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES PLAGES
DE LA COMMUNE DE POGGIO MEZZANA

Le Vice-Amiral d'Escadre TRIPIER
Préfet Maritime de la Méditerranée

Monsieur le Maire de la commune de POGGIO MEZZANA

- V U** l'arrêté préfectoral n° 34/91 du 29 juillet 1991
du Vice-Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée,
réglementant la circulation des navires et la pratique des sports
nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de POGGIO MEZZANA,
- V U** les arrêtés municipaux n° 11 et 12 du 15 juin 1991 du maire de la
de la commune de POGGIO MEZZANA réglementant la baignade et les
activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des
engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande
littorale des 300 mètres bordant la commune de POGGIO MEZZANA.

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de POGGIO MEZZANA est
composé de :

- l'arrêté préfectoral n° 34/91 en date du 29 juillet 1991
du Vice-Amiral d'Escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée,
réglementant la circulation des navires et la pratique des sports
nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant
la commune de POGGIO MEZZANA,
- les arrêtés municipaux n° 11 et 12 du 15 juin 1991 réglementant la
baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage
avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande
littorale des 300 mètres bordant la commune de POGGIO MEZZANA.

.../...

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

MAYRIE DE POGGIO MEZZANA

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Corse,
- Monsieur l'Administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Bastia,
- Monsieur l'Ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime de la Haute-Corse,

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Toulon, le 29 juillet 1991

Le Vice-Amiral d'Escadre TRIPIER
Préfet Maritime de la Méditerranée

Le Maire de la commune
de POGGIO MEZZANA



R/AP/POG
TOULON, le 29 juillet 1991

MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE
BUREAU DES AFFAIRES
CIVILES EN MER

A R R E T E

ARRETE PREFECTORAL N° 34 / 91

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS
NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE POGGIO-MEZZANA**

Le Vice-Amiral d'Escadre **TRIPPIER**
Préfet maritime de la Méditerranée

- V U l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- V U l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- V U la loi 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- V U le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- V U l'article R.26 du code pénal,
- V U le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- V U l'arrêté n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,
- V U l'arrêté ministériel du 21 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- V U la demande du maire de POGGIO MEZZANA,
- SUR propositions de l'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier de BASTIA,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de POGGIO MEZZANA sont créés :

- deux chenaux traversiers d'accès au rivage, de 25 mètres de large et 300 mètres de long situés :

- . plage de l'"ALBA SERENA", à 20 mètres au nord de la limite des parcelles section D n° 314 et 315, face au parking communal,
- . plage de "LA CARAVELLE", à 25 mètres au nord de la limite des parcelles section D n° 125 - 123, face à la parcelle D 124.

ARTICLE 2

Les chenaux créés à l'article 1 seront balisés conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises et par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991. L'affectation des chenaux ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.26 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 508/ADM/SA du 15 juin 1977 est abrogé.

ARTICLE 5

L'Administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Bastia, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Corse.



ARRETE N° 11

Portant réglementation des activités nautiques sur le
Littoral de la commune de POGGIO-MEZZANA

Le Maire de la commune de POGGIO-MEZZANA

Vu la Loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la
protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'article L. 131-2.1 du Code des communes

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade et ses activités annexes (plongée...) ainsi que
l'utilisation de tout engin non immatriculable est interdite à l'intérieur
du chenal traversier située à 20 mètres au nord de la limite des parcelles
Section D N° 314 et 315, face au parking communal.

ARTICLE 2 : Il est créé une zone réservée à la baignade située au nord du
chenal traversier face à la parcelle Section D N° 314 à l'intérieur de
laquelle seule la circulation des engins de plage non immatriculables
est autorisée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire de Mairie, le commandant de la brigade de
gendarmerie de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application
du présent arrêté.

Poggio-Mezzana le, 15 juil 1984

Le Maire



[Handwritten signature]

ARRETE N° 12

Portant réglementation des activités nautiques sur le
Littoral de la commune de POGGIO-MEZZANA

Le Maire de la commune de POGGIO-MEZZANA

Vu la Loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la
protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'article L. 131-2.1 du Code des communes

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade et ses activités annexe (plongée...) ainsi que
l'utilisation de tout engin non immatriculable est interdite à l'intérieur
du chenal traversier située à 25 m au nord de la limite des
parcelles Section D-125-123 face à la parcelle D.124

ARTICLE : Le secrétaire de Mairie, le commandant de la brigade de
gendarmerie de sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application
du présent arrêté.

Poggio-Mezzana le, 15 juil 1991

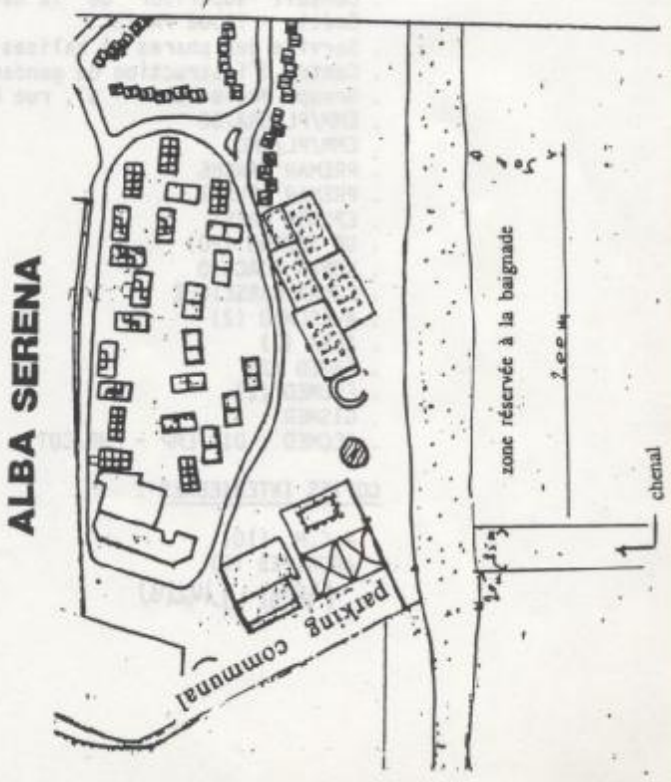
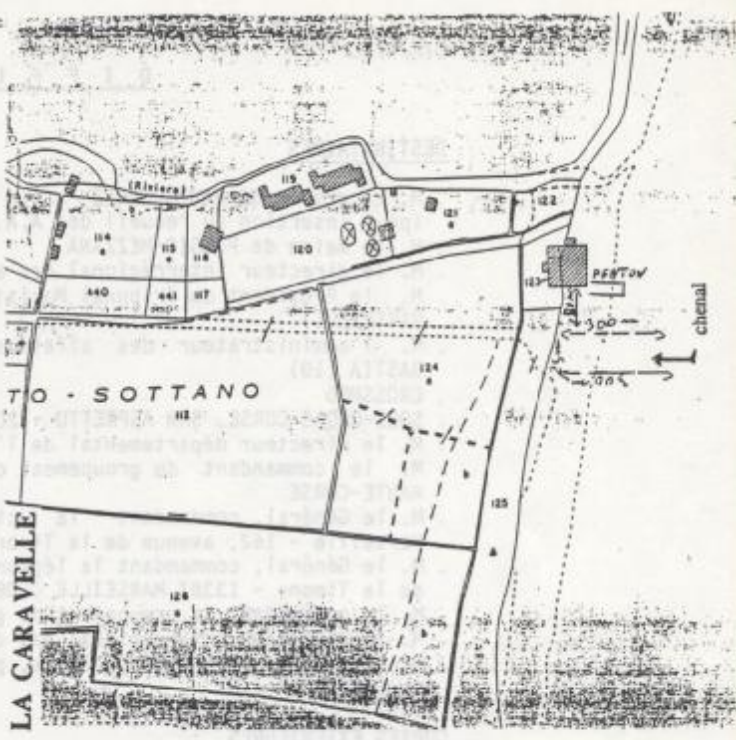
Le Maire



7

PLAN DE BALISAGE DES PLAGES DE POGGIO-MEZZANA

annexe aux arrêtés municipaux n° 11 et 12 du 15 juin 1991 et
à l'arrêté préfectoral n° 34/91 du 29 juillet 1991



DESTINATAIRES

- . M. le préfet de HAUTE-CORSE
(pour insertion au recueil des A.A.)
- . M. le maire de POGGIO-MEZZANA
- . M. le directeur interrégional des affaires maritimes en Méditerranée
- . M. le Président du Tribunal Maritime Commercial de Marseille (AFMAR MARSEILLE)
- . M. l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de BASTIA (10)
- . CROSSMED
- . SOUS-CROSS CORSE, BAN ASPRETTO - 20184 AJACCIO CEDEX
- . M. le directeur départemental de l'équipement de HAUTE-CORSE
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie du département de HAUTE-CORSE
- . M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
- . M. le Général, commandant la légion de gendarmerie PACA - 162, avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
- . M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de Toulon (1)
- . M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée (5)
- . M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de BASTIA

COPIES EXTERIEURES :

- . Secrétariat d'Etat à la mer (Cabinet)
- . Directeur du service des phares et balises et de la navigation - 33, rue de Miromesnil - 75008 PARIS
- . Mission interministérielle de la mer (2)
- . Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 19, rue de la Boétie - 75008 PARIS
- . Service des phares et balises de BASTIA
- . Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- . Groupe école CIDAM - 67, rue Frère - 33081 BORDEAUX CEDEX
- . EMM/PL/ORA/BO
- . EMM/PL/AMO
- . PREMAR MANCHE
- . PREMAR ATLANT
- . EPSHOM BREST
- . DP TOULON (20)
- . COMAR AJACCIO
- . COMAR MARSEILLE
- . ALESCMED (2)
- . ALPA (3)
- . ESMED (2)
- . FLOMED (2)
- . GISMER
- . CECMED : DIV/EMP - EMP/COT - T.V.L. (20 pour sémaphores) - AER

COPIES INTERIEURES :

- . A.C.M. (10)
- . ARCHIVES (2)

(369) (14219)